

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 684

présenté par

Mme Bellay, M. William, M. Baptiste et M. Califer

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 6 de l'article 10 par la phrase suivante :

« Ces mesures doivent également permettre d'assurer les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise assurer le relogement des personnes évacuées de logements insalubres, y compris dans les cas où l'habitat est informel, dès lors qu'ils ordonnent ou initient une opération de destruction ou d'évacuation.

Le respect de la dignité des personnes, le principe d'humanité et la sécurité juridique des procédures imposent que les opérations menées à Mayotte soient systématiquement accompagnées de dispositifs de relogement adaptés, pérennes, et respectueux des droits des personnes concernées.